

Réponses à la liste des questions du BAPE transmise le 28 février 2025 (DQ-4)



Préparé par Mariève Garceau
Agente de communication

Régie intermunicipale des déchets de la
Lièvre

Approuvé par les consultants de la Régie,
le _____

Question 1 :

Lors de l'audience du 11 février, vous avez affirmé être prêt à vous engager, par résolution, à faire le captage actif et le brûlage des biogaz pour l'agrandissement du LET. Or, dans l'extrait de procès-verbal de la séance de la RIDL du 19 février 2025 (DA14), cet engagement n'est pas confirmé par le conseil d'administration. Veuillez expliquer. Pouvez-vous expliquer cette divergence ? L'engagement est-il toujours maintenu ?

Réponse :

Il n'y a pas eu d'engagement du conseil d'administration, car la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre veut garder le captage et le brûlage des biogaz sur une base volontaire. Si nous mettons un quelconque engagement par écrit, cela deviendrait une mesure obligatoire et la Régie perdrait les revenus qu'elle obtient en vendant en crédits compensatoires sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE).

Comme précisé à la réponse à la question 11 de la série DQ1, la vente de crédits compensatoires procure un revenu annuel de l'ordre de 120 000 \$ à la RIDL permettant une économie substantielle à ses membres et ses usagers. En préservant la nature volontaire de la mise en place d'un réseau actif de captage et de destruction des biogaz, la RIDL vise simplement à conserver cette source de revenu important. En conclusion, la RIDL compte mettre en place un tel réseau, mais souhaite ne pas y être contrainte.

Question 2 :

Votre plus récente modélisation de la dispersion atmosphérique (PR5.15) s'appuie sur la version 8 des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère. Cette version, datée de 2023, fixe les critères suivants pour les odeurs : 1 u.o./m³ 98 % du temps et 5 u.o./m³ 99,5 % du temps, sur une période 4 minutes. La version 9, datée de 2025, est désormais disponible. Elle fixe les critères suivants : 1 u.o./m³ 96 % du temps et 5 u.o./m³ 99,5 % du temps, sur une période d'une heure. Veuillez réévaluer les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs à la lumière de ces critères mis à jour.

Réponse :

Comme convenu dans le courriel du 3 mars 2025, de Mme Annie St-Gelais, coordonnatrice du secrétariat de commission, la Régie s'engage à vous fournir une réponse à la question #2, édictée plus haut, et ce, le 12 mars 2025, au plus tard à 16 h.

Question 3 :

Dans l'extrait de procès-verbal de la séance de la RIDL du 19 février 2025 (DA14), le conseil d'administration indique, parmi les « engagements à venir », l'évaluation de la « pose d'un abri sur l'aire de réception des matière organique (plateforme) ». Cette évaluation concerne-t-elle l'ensemble de la plateforme de compostage ?

Réponse :

La pose d'un abri se ferait uniquement sur l'aire de déchargement des camions, de la plateforme de compostage, de collecte des matières organiques. Un abri, de type agricole, de la grandeur suivante pourrait être installée :

Hauteur : 23 pieds

Largeur : 40 pieds

Longueur : 60 pieds

Cependant, la Régie doit s'assurer de la conformité de l'installation dudit abri avec son certificat d'autorisation pour *l'implantation et exploitation d'un lieu de compostage, d'un système de déshydrations des boues de fosses septiques et augmentation de la capacité de traitement du lixiviat du lieu d'enfouissement technique*, émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 16 mai 2014.

Question 4 :

L'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique (PR5.15) prévoit un dépassement du critère 5 u. o./m³ en 2050 (113 % du critère) et en 2060 (100 % du critère). Elle attribue cette augmentation progressive des impacts olfactifs à « l'accroissement progressif du taux de génération de biogaz par les matières enfouies dans l'agrandissement du LET ». L'étude se base sur un volume d'enfouissement de 15 000 t/an jusqu'en 2059. Compte tenu de vos projections sur l'évolution des matières résiduelles à enfouir, quelle réduction du volume d'enfouissement serait nécessaire pour éviter un dépassement du critère 5 u.o./m³ ?

Réponse :

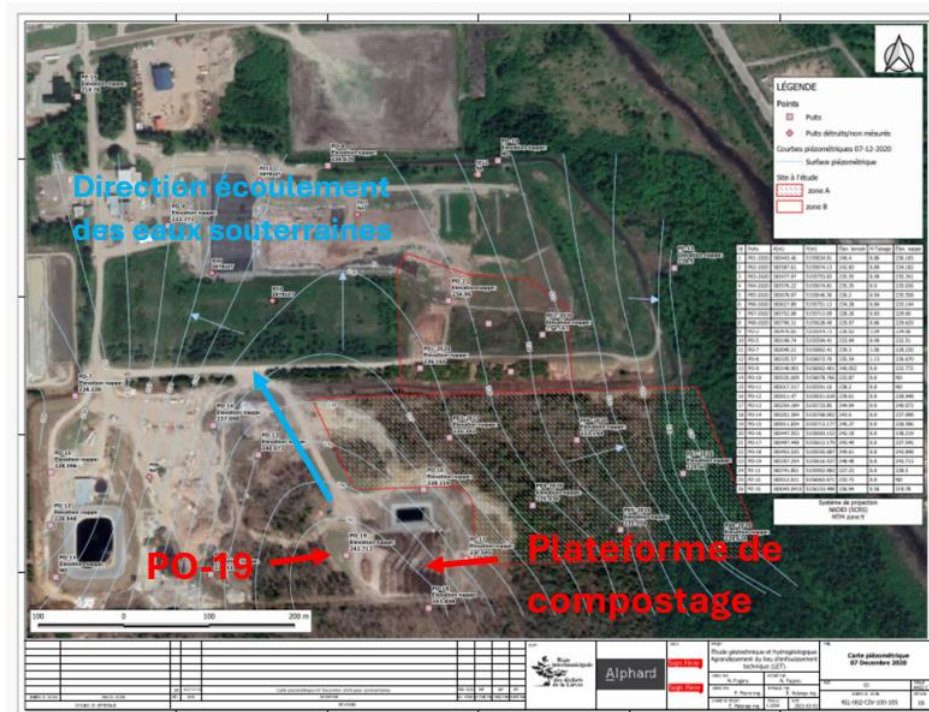
Comme convenu dans le courriel du 3 mars 2025, de Mme Annie St-Gelais, coordonnatrice du secrétariat de commission, la Régie s'engage à vous fournir une réponse à la question #4, édictée plus haut, et ce, le 12 mars 2025, au plus tard à 16 h.

Question 5 :

Les concentrations de coliformes fécaux mesurées dans le puits d'observation PO-19 et présentées aux tableaux du document DA9, p. 183 à 190 PDF, par exemple 13 U.F.C./100 mL le 20 avril 2021 ou encore 47 U.F.C./100 mL le 13 septembre 2023, constituent-elles des dépassements de la valeur limite précisée dans le REIMR ?

Réponse :

Les valeurs limites du REIMR s'appliquent aux installations d'élimination décrites à l'alinéa 1 de l'article 2 du règlement, soit les divers types de lieux d'enfouissement et les installations d'incinération. Le puits d'observation PO-19 sert au suivi environnemental de la plateforme de compostage et se trouve hydrauliquement en amont du LET (voir figure ci-après). Par conséquent, les dépassements observés aux pages 183 à 190 PDF du document DA9 ne sont pas considérés comme des dépassements du REIMR.



Source: PR3.11, page 136 PDF

Question 6 :

Outre l'absence de captation active et de destruction des biogaz, veuillez présenter les variables qui ont été retenues afin d'établir le « pire scénario » aux fins de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique.

Réponse :

Les variables conservatrices retenues concernent principalement les concentrations d'odeurs dans les biogaz bruts émises par les événements passifs. Comme précisé à la section 6.2.1 du document PR5.15, la concentration utilisée pour fins de modélisation provient d'une campagne de caractérisation des biogaz réalisée au site du LET de Lachenaie par la firme Consumaj en 2021. Dans le cadre de cette étude, les concentrations d'odeurs avaient été mesurées pour différentes zones du site dont trois secteurs (champs 1 à 3) fermés depuis en moyenne 26 ans (voir tableau 6.1 du document PR5.15). Comme dans le cas du site de Mont-Laurier l'âge moyen des matières résiduelles pour le scénario 2060 de modélisation (soit le pire cas) serait de l'ordre de 41 ans, il a été jugé conservateur d'utiliser les valeurs du site de Lachenaie pour les trois champs en question.

La modélisation a été réalisée en utilisant la valeur maximale des triplicatas mesurés à Lachenaie, soit 165 000 u.o./m³ ; il s'agit de la valeur la plus élevée des neuf échantillons prélevés et correspond à une concentration 65 % supérieure à la moyenne mesurée. Comme cette concentration maximale a été appliquée autant au biogaz émis par l'ancien LES (fermé depuis 64 ans en l'an 20260) que par le LET actuel (fermé depuis 43 ans en 2060), la RIDL et ses experts estiment que l'approche retenue est très conservatrice.

En outre, le taux d'émission surfacique utilisé dans la modélisation provient de mesures réalisées sur le site de Lachenaie en 2007. Or, le recouvrement de ce site est composé d'une couche de 45 cm d'argile, un matériau beaucoup plus perméable qu'une géomembrane tel que prévu au site de Mont-Laurier. Les émissions surfaciques réelles du projet d'agrandissement de LET devraient donc être significativement en deçà de celles utilisées dans la modélisation.

Question 7 :

Concernant les mesures que vous prévoyez appliquer en réponse aux plaintes d'odeurs reçues à l'automne 2024, par quel(s) moyen(s) comptez-vous informer les résidents du voisinage des prochaines étapes concernant leur mise en place ?

Réponse :

La Régie prévoit appliquer, en réponse aux plaintes d'odeurs reçues à l'automne 2024, un système afin d'informer les résidents du voisinage des prochaines étapes. Voici comment la Régie fera pour informer lesdits citoyens :

- Par courriel, lors de la réception des plaintes
- Par téléphone, lors de la réception des plaintes
- Par le biais des séances du conseil d'administration
- Par publipostage ciblé
- Sur sa page Facebook
- Sur son site Internet

Question 8 :

Concernant la mesure d'atténuation paysagère prévoyant des plantations supplémentaires de conifères en bordure de la route Pierre-Neveu :

- a. Quelle est la largeur de la bande de terrain envisagée pour les plantations supplémentaires de conifères ?
- b. Cette largeur permet-elle de planter les conifères sur plusieurs rangs, ou l'espace est-il suffisant pour un seul rang ?
- c. Dans sa planification, comment l'initiatrice a-t-elle tenu compte de la possibilité de mortalité de certains arbres ?

Si des remplacements sont nécessaires, les nouveaux arbres auraient-ils suffisamment de temps pour croître et assurer l'écran végétal prévu ?

Réponse :

- a. La largeur de la bande de terrain envisagée pour les plantations du côté ouest de la route Pierre-Neveu (du côté du site) est entre 10 et 15 mètres de largeur.
- b. Selon l'espace disponible, il pourrait y avoir 2 rangées de conifères.
- c. La régie prévoit utiliser, en sus de la plantation d'arbres, un remblai sur le LET composé de matériaux qui pourront servir au recouvrement journalier, le tout dans le but de dissimuler les opérations d'enfouissement. Cette mesure permettra de compenser la perte de certains arbres, le cas échéant. Également, dans le but d'éviter la perte d'arbres et de maximiser l'effet-écran, la régie assurera l'entretien de cette bande arbustive afin de permettre la croissance adéquate de ceux-ci (paillage, entretien, arrosage et fertilisation).

Question 9 :

Lors de l'audience publique du 12 février, vous avez mentionné que si le projet d'agrandissement ne se réalisait pas, plusieurs services actuellement offerts par la RIDL ne pourraient être maintenus, tandis que d'autres pourraient l'être, mais à des coûts différents (DT2, p. 101 et 102). Dans ce scénario :

- d. Quels services seraient maintenus et lesquels cesseraient. Veuillez justifier votre réponse.
- e. Quelles seraient les variations de coûts pour les services maintenus ? Veuillez expliquer les facteurs influençant ces variations.

Réponse :

- d. Il est difficile pour la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre de répondre à cette question présentement, car nous ne connaissons pas ce que l'avenir nous réserve. Ce que nous pouvons répondre, c'est que les services offerts dépendront de ce que notre conseil d'administration et les municipalités membres de la Régie qui décideront, advenant un tel scénario.
- e. Encore une fois, la variation de coûts pour les services maintenus est difficile à évaluer. Une chose est sûre, c'est que le conseil d'administration et les municipalités membres de la Régie devront tenir compte du changement de réglementation advenant qu'elle n'obtienne pas son décret ministériel. En effet, présentement, elle est assujettie au REIMR, mais si elle doit exporter ses déchets, elle deviendra assujettie aux divers règlements en vigueur en ce qui concerne les écocentres.

La variation des coûts pour les services maintenus connaîtrait assurément une augmentation, mais il est très difficile de dire de quel ordre serait cette augmentation.

Ce que nous savons avec certitude, c'est que la décision du conseil d'administration serait basée sur les points suivants :

- *Si la Régie exporte ses déchets vers l'extérieur :*
 - La Régie devra aller en appel d'offres, tous les trois (3) ans, pour savoir où elle disposera de ses déchets.
 - Elle risque de ne pas avoir de soumissionnaire (LET) ou qu'un seul soumissionnaire (LET).
 - Elle est donc à la merci des LET et du coût qui sera facturé pour la disposition des matières résiduelles.
 - N'a pas le choix des matières acceptées ou refusées par le LET.
 - Que fera-t-elle avec les matières résiduelles suivantes (que la Régie accepte présentement) ? :
 - Animaux morts
 - Résidus de débitage
 - Amiante
 - Boues de fosses septiques (qui servent présentement au recouvrement des cellules d'enfouissement technique)
 - Rejet de la plateforme de compostage et de l'usine de traitement des eaux de la Régie.

- Perte de service de proximité pour les citoyens et les entreprises
 - Enjeux financiers et humains pour certains clients commerciaux.
 - Près de 200 clients commerciaux pourraient décider d'aller par eux-mêmes porter leurs déchets au LET extérieur si le coût pour la disposition à la Régie était trop élevé.
 - Pour certains commerces et institutions, il pourrait y avoir des enjeux avec la salubrité, compte tenu du temps de transport.

Ex. : Hôpital ou épicerie — si le conteneur part vers la ville pour disposer des déchets, que feront-ils en desdits déchets en attendant le retour de leur conteneur ?
- Augmentation des coûts pour les municipalités et les citoyens
 - Augmentation de la quote-part des municipalités.
 - Augmentation du compte de taxes des citoyens (même si la Régie n'est pas responsable de ce volet, elle devra garder en tête la capacité de payer des citoyens).
 - La Régie devra quand même payer pour les infrastructures existantes.
- Coûts de post-fermeture :
 - Comme le LET existant n'a pas été autorisé par décret, la réserve post-fermeture existante de 1.2 M \$ n'a pas été constituée selon les exigences applicables aux sites autorisés par décret. Advenant une fermeture du LET existant sans agrandissement, la RIDL devra tout de même assurer une gestion post-fermeture conformément aux exigences de l'article 83 du REIMR. Pour assurer la réalisation des activités prescrites, la RIDL et ses experts estiment que le montant requis serait de 7.9 M \$ en date de la fermeture du site en 2026, soit un manque à gagner de 6.7 M \$. Il s'agit en fait de la valeur présente des déboursés futurs que la RIDL devra assumer pour ses opérations post-fermeture du LET seulement. Le projet d'agrandissement permet de poursuivre l'accumulation des fonds sur une période minimale de 36 ans et de bénéficier des revenus d'intérêts et ainsi minimiser l'impact financiers pour les usagers du site.

- *Si la Régie décide de construire un centre de transfert des matières résiduelles :*
 - La construction d'un centre de transfert des matières résiduelles pourrait prendre un minimum de trois (3) ans avant d'avoir toutes les autorisations nécessaires pour aller de l'avant dans le projet.
 - En attendant d'avoir le centre de transfert des matières résiduelles, la Régie devra envoyer les camions de collectes des matières résiduelles directement au LET extérieur, ce qui engendra des coûts supplémentaires exorbitants, pour l'entrepreneur responsable de la collecte et du transport, et par le fait même pour la Régie.
 - Lorsque le centre de transferts de matières résiduelles sera en fonction, elle devra continuer d'envoyer ses déchets, par remorques, vers l'extérieur. Elle devra également respecter les normes environnementales en vigueur (entreposage des déchets, délai de transport des déchets...).
 - Augmentation des coûts pour les municipalités et les citoyens.
 - Augmentation de la quote-part des municipalités.
 - Augmentation du compte de taxes des citoyens (même si la Régie n'est pas responsable de ce volet, elle devra garder en tête la capacité de payer des citoyens).
 - La Régie devra quand même payer pour les infrastructures existantes.